FRC 4' 3133 9
Coll Fric
25579

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES CINQ,

Sur la conjuration du treize Vendémiaire,

PAR TALLIEN.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avec chargé votre commiſſion des cinq de rechercher & de vous préſenter les moyens de rendre avantageuſe à la cauſe de la liberté la victoire remportée par ſes amis dans la journée du 13 vendémiaire. Nous allons remplir cette tâche pénible, & répondre ainſi à vos calomniateurs & aux nôtres. Nous leur prouverons, par les vérités que nous allons vous dire, par les meſures que nous vous préſenterons enſuite, que rien ne peut décourager les hommes qui veulent ſincèrement ſauver leur pays, & ne plus l'expoſer à toutes les horreurs de l'anarchie.

Vous n'attendez pas de nous, ſans doute, le récit détaillé de tous les événemens, de toutes les intrigues, de toutes les trames employées depuis long-temps pour parvenir à détruire la liberté, à

THE NEWBERRY LIBRARY

anéantir l'égalité, & à rétablir la royauté sur les cadavres amoncelés des républicains.

Depuis six années, des ennemis nombreux s'agitent autour de nous, & nous les avons vus successivement employer les moyens même les plus opposés pour parvenir à leur but. Depuis six années, les prêtres, les nobles, les privilégiés, tous ceux enfin qui profitaient des abus nombreux de l'ancien régime, se sont ligués contre la révolution française. Tant que nous avons conservé une forme de gouvernement dont les rênes étaient confiées à un seul, on s'est contenté d'agir sourdement pour miner ainsi l'édifice naissant de la liberté; mais aussitôt que vous eûtes décrété la république, vos ennemis se montrèrent à découvert; ceux de l'intérieur se réunirent à ceux de l'extérieur. Il leur fallait un point central, pour diriger, d'une manière uniforme, toutes leurs manœuvres. Le cabinet de Saint-James devint ce point : ce fut là où l'on forgea cette longue chaîne de conspirations, cette immense série d'agitations & de mouvemens que nous avons vu successivement éclater parmi nous.

Le traité de Pilnitz n'était pas seulement l'ouvrage des cabinets étrangers, mais bien encore celui des contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Chacun de vous se rappelle les intrigues qui eurent lieu à la fin de l'assemblée constituante. La révision dirigée par les *Lameth* & les *Duport* fut l'époque première des persécutions dont on accabla les patriotes. Ils voulurent réclamer les droits les plus sacrés, indignement violés : ils furent incarcérés, assassinés. Le Champ-de-Mars, l'autel de la patrie, sont encore teints de leur sang. Ceux qui le firent couler ont fui; mais leurs amis, mais leurs partisans, mais leurs coopérateurs, sont restés, & on les a rencontrés dans toutes les crises ré-

volutionnaires, toujours ardens persécuteurs des patriotes, & amis constans du pouvoir arbitraire.

Que l'on suive ces hommes, & on les trouvera par-tout jouant le même rôle. Au 10 août, ce sont des patriotes égarés : avant le 31 mai, ce sont des modérés, des prétendus amis de l'ordre : sous Robespierre, ce sont des exagérés, des partisans de la terreur ; on les voit en bonnet rouge & en pantalon : ils quitteront, lorsqu'il en sera temps, ce costume pour reprendre l'épée & le chapeau à plumet. Ils font des journaux, ils louent la tyrannie, ils applaudissent aux mesures atroces qu'elle prend ; ils en profitent pour l'intérêt de leur parti ; ils ont des amis dans les comités révolutionnaires ; ils font dénoncer & envoyer à l'échafaud tout ce qui fut patriote. Ils sèment par-tout les défiances ; ils saisissent avec adresse quelques nuances d'opinions ; ils échauffent les ressentimens, blessent les amours-propres respectifs, & font ainsi se détruire, les uns par les autres, les plus chauds amis de la révolution, les fondateurs de la République.

Condorcet, *Vergniaud*, *Danton*, *Camille Desmoulins*, *Bazire*, *Hérault*, & tant d'autres, vous pérites tous victimes des infernales machinations des diviseurs, des agens de l'Angleterre !

Après le 9 thermidor, les vrais patriotes respirent un moment ; Robespierre & ses complices ne sont plus ; le règne de la justice a succédé à celui de l'arbitraire : mais bientôt les ennemis constans du bonheur des Français vont se saisir de cette révolution, & la faire tourner à leur avantage ; alors ils exagèrent tout, ils persécutent de nouveau tous les patriotes, les font incarcérer, égorger dans plusieurs départemens ; tous les ennemis de la liberté sont ouvertement protégés ;

les émigrés, les prêtres réfractaires rentrent en foule, & la contre-révolution se prépare ainsi par les soins de ceux qui y travaillent avec tant d'activité depuis cinq années.

Après vous avoir rappelé ce qui s'est passé sous vos yeux, il est de notre devoir de prouver à la France que les auteurs de la révolte du 13 vendémiaire sont les mêmes que ceux de tous les maux qui nous ont successivement affligés, & ont opéré cette tourmente politique, qui empêcha tant de biens de s'opérer.

Je ne rappellerai pas les événemens de germinal & de prairial; il me suffirait de le faire, pour prouver que c'est Pitt qui a organisé ces mouvemens; que c'est son génie destructeur qui dirigeait toutes les opérations des hommes qui, alors chargés des subsistances, firent, pendant plusieurs mois, distribuer à Paris une telle abondance de pain, que l'on en nourrissait des animaux de toute espèce, & même des chevaux, & qui tout-à coup, firent réduire cette distribution à la plus modique ration. Vous le savez, on ne vit aucun patriote connu, aucun véritable ami de la liberté dans ces mouvemens : quelques hommes imprudens voulurent en tirer parti, & furent sacrifiés; mais nos ennemis naturels en profitèrent seuls; le peuple fut désarmé, bâillonné, & réduit à une nullité morale sous les rapports politiques; le sang français coula, & Pitt fut satisfait.

Mais ce n'était point assez pour eux, il leur fallait un coup décisif qui pût renverser la République, & préparer la perte de tous les républicains.

L'époque de la réunion des assemblées primaires devait nécessairement devenir celle des plus grandes agitations : c'est ce qui arriva; c'est ce

qui fut préparé avec la plus machiavélique aſtuce.

Après avoir comprimé l'énergie des patriotes, il fallait pervertir l'eſprit public. Les journaliſtes, preſque tous entièrement dévoués au parti de l'étranger, furent chargés de ce ſoin, & ils juſtifièrent la confiance du miniſtre anglais. Richer-Serity, Poncelin, Ladevèze, Suard, & tant d'autres, ſe diſputaient chaque jour l'honneur de contribuer à la diſſolution de la Convention. Tous les repréſentans du peuple furent ſucceſſivement attaqués; les uns par des diatribes virulentes, les autres par des louanges perfides. Tout ce qui pouvait flatter l'ariſtocratie, avilir la Repréſentation nationale, était ſaiſi avec avidité. Les manifeſtes de Louis XVIII, les proclamations de Charette, les bulles du Pape rempliſſaient les colonnes de ces feuilles ſtipendiées, tandis que les décrets de la Convention étaient, ou dénaturés, ou ſupprimés.

Une correſpondance ſuivie fut établie entre Londres & Paris, les dépêches de Pitt parcouraient avec rapidité l'eſpace qui le ſéparait de ſes fidèles agens, tandis que les correſpondances même les plus indifférentes entre les citoyens, étaient interceptées par les ſoins de beaucoup d'adminiſtrateurs, vendus à la faction.

Un autre foyer de conſpiration exiſtait à Bâle. Dès l'hiver dernier, un club avait été établi à Moira; il était compoſé d'émigrés, de royaliſtes conſtitutionnels, d'anciens miniſtres de Capet, de femmes connues par leurs intrigues, par leurs liaiſons avec les réviſeurs, plus connues encore par des écrits où l'on prêche ouvertement la guerre civile, où on la préſente comme la ſeule meſure que les puiſſances étrangères doivent adopter. Des étrangers, des Français, des repréſentans du

peuple même, étaient affiliés à ce club. Là, on ne voulait pas le retour de l'ancien régime tout entier, mais on voulait la constitution de 1791 avec quelques modifications; la rentrée des émigrés, sous la dénomination de *fugitifs*. Ce parti, très-nombreux avant le 13 vendémiaire, ne se regarde pas encore en ce moment comme battu : il attend l'ouverture du corps législatif pour intriguer de nouveau, faire rentrer tous ses amis, les placer dans le directoire exécutif, dans toutes les autres fonctions publiques, & épier le moment favorable à un succès complet. Ce parti se subdivise en diverses coteries, dont les chefs se replient en tout sens suivant les circonstances, caressent tout le monde, s'accrochent à toutes les factions pour en venir à leur but.

Depuis environ six mois, les assemblées des sections de Paris, foyer perpétuel d'intrigues toujours conduites par quelques ambitieux, étaient devenues des arènes ouvertes à tous les hommes qui voulaient avilir la Convention nationale : après l'avoir louée de la manière la plus dégoûtante lorsqu'on la croyait royaliste, on l'a traînée dans la boue, dès qu'on a été convaincu qu'elle demeurerait toujours républicaine.

Tous les bons citoyens demandaient la clôture de ces ateliers de diffamation : on s'y refusa ; vous vous rappelez le rapport qu'on fit à ce sujet. Ainsi on accorda à Paris un privilége sur les autres communes de la République : mais les meneurs avaient leurs raisons ; aussi vinrent-ils vous remercier de votre faible condescendance, en demandant l'éloignement des troupes républicaines, en désignant leurs drapeaux victorieux sous le titre d'étendards de la terreur : cette insultante démarche demeura impunie, & enhardit les conspirateurs.

C'est au milieu du mouvement de tant de passions

diverſes, de tant d'intérêts oppoſés, que ſouvrirent les aſſemblées primaires.

Le premier acte des factieux qui voulaient tout renverſer, fut d'éloigner, ſous divers prétextes, les patriotes dont ils redoutaient l'énergie, la ſurveillance ; ce qui fut exécuté dans preſque toutes les communes de la République : les contre-révolutionnaires reſtèrent ſeuls maîtres du champ de bataille. Ils euſſent bien déſiré pouvoir entièrement lever le maſque, mais le temps n'était pas encore arrivé : ils acceptèrent donc, avec un empreſſement hypocrite, la conſtitution républicaine ; mais ils rejetèrent avec plus d'empreſſement encore, & ſurtout avec une fureur qui décelait leur arrière-penſée, les décrets des 5 & 13 fructidor.

Alors commença cette longue ſérie d'actes, plus abſurdes, plus ſéditieux les uns que les autres, que ſe permirent les ſections de Paris. A les entendre, la Convention nommée par la totalité du peuple français, n'avait plus de pouvoirs, du moment que les aſſemblés primaires étaient réunies. Arrêtés, diſcours, proclamations, députations, tout était infecté du virus de la révolte ; l'audace des ſectionnaires allait toujours croiſſant ; des correſpondances étaient établies par-tout : ce n'était plus de la conſtitution ou des élections que l'on s'occupait, mais de l'adminiſtration, que dis je ? c'était de la contre-révolution ; les arrêtés des ſections Brutus, Lepelletier & la Butte-des-Moulins en contiennent à chaque ligne les preuves les plus irrécuſables.

Les agens de Pitt n'avaient pas oublié la Vendée, ce chancre politique, crée, entretenu avec tant de ſoin. Vous avez vu par la correſpondance trouvée chez Lemaître, que toutes les eſpérances des émigrés ſe partagent entre la Vendée & Paris ; mais quelques départemens échappés juſqu'alors à la

contagion séparait ces deux foyers de la contre-révolution ; il falloit les rapprocher, les unir, s'il était possibe. Des mouvemens séditieux furent excités au même moment à Mantes, à Verneuil, à Chartres, à Orléans, à Dreux ; les caisses publiques furent saisies ; la circulation des grains fut interceptée, l'autorité nationale méconnue, &, dans plusieurs endroits il fallait repousser la force par la force.

Les meneurs des sections de Paris ne furent point découragées par les échecs que reçurent leurs partisans à Chartres, à Verneuil, à Dreux, à Nonancourt ; le passage du Rhin, cette entreprise audacieuse de la brave armée de Sambre & Meuse, ne les déconcerta pas; ils promirent aux puissances coalisées que bientôt elles seraient dédommagées de tant de revers. Au même moment, les envoyés des princes ratifiaient à Bâle, le traité fait à Pavie par le prétendu Louis XVIII avec ces puissances. Barras vous a donné connaissance de cette pièce importante. Aucun de vous, que dis-je ? aucun Français, ami de la dignité, du bonheur de son pays, ne pourra la lire, sans sentir son sang bouillonner dans ses veines, sans vouer à l'indignation des patriotes de tous les temps ceux qui favorisaient d'aussi infâmes projets.

Il est donc évident que c'était pour parvenir à morceler la France, & y opérer une contre-révolution complète ; c'était donc pour attendre le moment propice, ce grand coup, que les meneurs des sections prolongeaient leur illégale permanence. C'était sans doute aussi pour seconder tous ces mouvemens, que l'on temporisait sans cesse, que l'on traitait de visionnaires, d'ambitieux, ceux qui d'avance traçaient le plan que devaient

ſuivre les conjurés ; & il faut que la France ſache que tandis que les ſections étaient en armes à vos portes, on propoſait de tranſiger avec elles, de leur donner ſatisfaction ſur divers points, de faire déſarmer les patriotes dont la conduite aurait été, diſait-on, *répréhenſible*. On voulait envoyer 96 commiſſaires dans les ſections de Paris : était-ce des otages qu'on leur envoyait, ou un asyle que l'on voulait ménager aux cent députés qui, ſuivant la déclaration faite par Vardon, devaient ſeuls faire le noyau pour la réélection du corps légiſlatif ?

Enfin l'audace fut portée au comble. Le 13 vendémiaire vint mettre à découvert le complot qui la nuit même devait être exécuté, le maſſacre de la Repréſentation nationale, & de tous les amis de la liberté.

Graces ſoient rendues à nos braves frères d'armes, aux courageux patriotes de 1789, tant calomniés ! le foyer de la rebellion a été détruit, l'inſolence des révoltés a reçu ſa juſte punition, & la République eſt encore une fois ſortie triomphante de cette attaque ſi perfidement combinée.

Les lâches meneurs des ſections ont fui ; ils ont été cacher la honte de leur défaite dans les départemens, aprés avoir ſacrifié d'infortunés citoyens, fanatiſés & mis en avant par eux.

La victoire du 13 a bien diſſipé, il eſt vrai, pour un moment, les raſſemblemens des factieux, & reculé le terme de leurs eſpérances ; mais elle n'a pu détruire tous les maux qu'avaient faits les conſpirateurs : dans la grande majorité des départemens, ils avaient, ſoit par leurs écrits, ſoit par leurs émiſſaires, répandu leurs principes deſtructeurs de toute liberté. Les actes les plus illégaux, les meſures les plus arbitraires ont été priſes

dans beaucoup d'assemblées primaires. La loi a été chaque jour violée par ces hommes qui ne voulaient reconnaître aucune autorité. Les auteurs de tous ces excès, les provocateurs de toutes ces mesures liberticides, ont commandé les choix des assemblées électorales; les ennemis les plus prononcés de la République, des parens d'émigrés, des émigrés même, tous les anciens valets de la cour, ont été nommés électeurs. La voix des patriotes réclamant les principes, a été étouffée par les vociférations, les insultes & les menaces de l'aristocratie; presque par-tout, non-seulement l'intrigue, mais encore la mauvaise foi, ont présidé aux nominations.

Dans plusieurs sections de Paris, il n'a point été dressé procès-verbal de leurs opérations, & plusieurs électeurs se sont présentés à l'assemblée électorale de la Seine avec de simples certificats des comités civils qui attestent qu'ils ont été nommés.

La tenue des assemblées électorales a prouvé que les élémens dont elles étaient composées avaient été tissus par l'intrigue, & non par le républicanisme.

Dans plusieurs départemens elles ont été obligées de se diviser : je citerai celle du Lot, du Doubs, du Tarn, de la Lozère.

Les courriers envoyés par le gouvernement pour annoncer la victoire du 13, ont été par tout retardés. Les corps administratifs de plusieurs départemens ont caché aux citoyens cette nouvelle importante pendant plusieurs jours : je citerai le département de la Corrèse, Toulon & Marseille.

L'influence du comité directorial de Paris s'est fait par-tout sentir; une liste circulaire a été envoyée à toutes les assemblées électorales sous le

timbre de Paris : elle a été admiſe dans la grande majorité. On doit cependant diſtinguer une minorité républicaine qui a ſu réſiſter à toutes les intrigues. Les pays dévaſtés par les chouans & les Vendéens ſont de ce nombre, ainſi que les départemens du Nord, de la Charente inférieure, & ceux nouvellement réunis.

Dans un des ſcrutins de l'aſſemblée de Loire-&-Cher on a trouvé cinquante billets écrits de la même main.

Dans le département d'Indre-&-Loire on avait diſtribué d'avance les liſtes de toutes les nominations à faire. Des électeurs des campagnes ſe trompèrent & mirent dans le ſcrutin pour la nomination des députés la liſte des adminiſtrateurs ; ils dévoilèrent auſſi le ſecret des meneurs.

Je pourrais vous citer une foule de faits de cette nature ; je pourrais vous dire que l'on trouve ſur la liſte des élus les défenſeurs officieux de Capet, les écrivains apologiſtes de la royauté, les aides-de-camp de *Précy*, le rédacteur du fameux traité de *Pilnitz* (Marbois), des hommes qui ont proteſté contre les décrets de l'Aſſemblée conſtituante, les auteurs des arrêtés de ſections les plus incendiaires; des voix ont même été données à des hommes condamnés à mort par les conſeils militaires (Vaublanc & Quatremère de Quincy). Dans le département d'Eure & Loir, des hommes, ſous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par notre collègue *Bourdon* (de l'Oiſe), ont été élus...., mais je m'arrête.

Votre commiſſion des cinq, après avoir pris connaiſſance de tous ces faits, après les avoir rapprochés, après avoir comparé les temps, les événemens, les circonſtances, s'était convaincue que le principal but de la conſpiration royaliſte dont vous avez failli être les victimes, avait été

de préparer, par les élections, la contre-révolution, & de la rendre, sinon très prochaine, au moins inévitable. Vos décrets des 5 & 13 fructidor obvient bien à une partie de ces inconvéniens ; mais ils n'empêcheront pas que les administrations, les tribunaux des départemens où la faction royaliste a influencé les choix, ne soient en grande partie composés d'hommes ennemis par goût, par principes & par intérêt, du régime républicain.

Vos décrets n'empêcheront pas que les jurés de la haute-cour nationale ne soient choisis, dans beaucoup de départemens, parmi les hommes qui n'ont pas pris de part à la révolution, ou qui ne l'ont fait que pour concourir, soit par leurs écrits, soit par leurs actions, à la renverser : ce sont cependant là les juges des patriotes que nos ennemis voudront immoler.

Toutes ces considérations avaient frappé les membres de votre commission ; ils s'étaient associés à votre pensée intime ; ils s'étaient rappelé le serment que vous avez tant de fois renouvelé de sauver la République, & de conduire le vaisseau de l'État au port. Ils s'occupaient des moyens d'y parvenir ; ils étaient tout entiers livrés à cette idée consolante, qu'il pouvait exister un moyen sauveur pour terminer la révolution au profit du patriotisme, pour détruire les dernières espérances des royalistes. Déjà nous avions arrêté les bases du plan que nous avions conçu ; plan qui s'accordait avec le religieux respect que l'on doit aux volontés du peuple ; plan qui ne retardait point l'époque de la réunion du corps législatif : mais votre séance d'hier a eu lieu, & nous avons cru qu'il était de notre délicatesse, qu'il importait même aux intérêts du peuple, que nous gardassions le silence sur ce point.

Puisse le génie de la liberté seconder de nouveau les efforts des républicains ! puissent les nouveaux élus se pénétrer des devoirs que leur imposent leurs nouvelles fonctions ! puissent des pressentimens sinistres ne pas se réaliser ! car, Citoyens collègues, ce serait envain que nous voudrions nous dissimuler les dangers de la patrie: croyez que le gouvernement républicain ne pourra jamais s'établir d'une manière durable tant qu'il existera dans les fonctions importantes des hommes plus attachés à l'idole de la royauté qu'au bonheur public; & malheureusement le nombre de ces derniers est encore bien grand.

Mais, Citoyens, s'il est vrai, comme on l'a dit, que des circonstances impérieuses commandent à la Convention de laisser au corps législatif seul le soin de statuer sur la validité des élections faites dans les assemblées où les droits des citoyens ont été ouvertement violés, on ne disconviendra pas au moins qu'il est de notre devoir de sonder les autres plaies de l'État, & d'employer les derniers momens de notre session à y porter remède.

Voici les objets qui ont principalement fixé notre attention.

La rentrée des prêtres connus sous le nom de réfractaires ; aucun de vous ne peut se dissimuler les maux que font, dans les départemens, ces fanatiques qui sans cesse prêchent la désobéissance à la loi ; le retour de beaucoup d'émigrés, principalement dans les départemens méridionaux, résultat inévitable des lois trop généralisées, & dont l'exécution est confiée, dans beaucoup de départemens, aux parens, aux agens de ces mêmes émigrés ;

Les moyens de purger enfin la République des

infâmes royaliſtes, ſans cependant relever les échafauds à jamais proſcrits.

Enfin, pour ſatisfaire à votre décret d'hier, nous préſenterons quelques meſures que nous croyons propres à réprimer la voracité de l'odieux agiotage.

LOI

Qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou ſignataires de meſures ſéditieuſes & contraires aux loix, &c.

Du 3 Brumaire, an 4e.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſa commiſſion des cinq, DÉCRÈTE :

ART. Ier. Les individus qui, dans les aſſemblées primaires ou dans les aſſemblées électorales, auront provoqué ou ſigné des meſures ſéditieuſes & contraires aux lois, ne pourront, juſqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions légiſlatives, adminiſtratives, municipales & judiciaires, ainſi que celles de haut-juré près la haute cour nationale & de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté ſur une liſte d'émigrés, & n'a pas obtenu ſa radiation définitive; les pères, fils & petits-fils, frères & beaux-frères, les alliés au même degré, ainſi que les oncles & neveux des individus compris dans la liſte d'émigrés & non définitivement rayés, ſont exclus, juſqu'à la paix générale, de toutes fonctions légiſlatives, adminiſtratives, municipales & judiciaires,

ainſi que de celles de haut-juré, près la haute-cour nationale, & de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque ſe trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-deſſus déſignées, & ne s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, ſera puni de la peine du baniſſement à perpétuité, & tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi, ſont déclarés nuls & non avenus.

IV. Sont exceptés des diſpoſitions des articles II & III les citoyens qui ont été membres de l'une des trois aſſemblées nationales, ceux qui depuis l'époque de la révolution, ont rempli ſans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, & ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le directoire exécutif pourvoira, ſans aucun délai en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui ſeront dans le cas de ſe retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres du corps légiſlatif & des autorités adminiſtratives, municipales, judiciaires & du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront, par écrit, les premiers aux archives du corps légiſlatif, & les autres ſur les regiſtres des délibérations de l'autorité dont ils ſont ou ſeront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni ſigné aucun arrêté ſéditieux & contraire aux lois, & qu'ils ne ſont point parens ou alliés démigrès aux degrés déterminés par l'article II. Ceux qui feraient une fauſſe déclaration, ſeront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République, & s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée par les lois, & sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République.

IX. Ceux qui se feront ainsi bannis volontairement ne pourront plus rentrer en France; & s'ils y rentraient, ils seront considérés comme émigrés, & punis comme tels.

X. Les lois de 1792 & 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, & les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la Convention & des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annullés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées & non remariées à l'époque de la publication de la

loi ; les mères, belles-mères, filles & belles-filles d'émigrés, non remariées, & âgées de plus de vingt un ans, seront tenues de se retirer, dans la huitaine de la publication du présent décret, & jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792.

Elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, & ce à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus, seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigrés aux degrés de père, beau-père, gendre, & petit-fils : la contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre & de mer, commissaire des guerres, ou employé dans les administrations militaires, qui étant en activité de service au 10 août 1792, a depuis cette époque donné sa démission, & qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, & ne pourra être employé au service de la République.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal, an III, & qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor, même année, est suspendu de ses fonctions, & ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, sur preuves authentiques des bons services antérieurement rendus à la République.

XVI. La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les

amis de la liberté & des lois, la surveillance de l'exécution du présent décret.

XVII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication; il sera envoyé, ainsi que le rapport de la commission des cinq, par des courriers extraordinaires, dans les départemens & aux armées.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Brumaire, an quatrième de la République franç., une & indivisible. *Signé* GENISSIEU, *président;* J.F. PHILIPPE DELLEVILLE, AUGER, *secrétaires.*

Certifié conforme:

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Dumouz, Chaud.

A CAEN, de l'Imprim. Nationale, chez G. LEROY, 4.e année Républicaine.

JJJ